



Règlement Intérieur des coopérateurs validé par l'AG de la SAS Troglo du 25/10/2021

Préambule :

La SAS Le Troglo est un supermarché coopératif créé sous forme de Société coopérative par actions simplifiées, gérée et gouvernée par ses membres.

Le règlement intérieur a vocation à définir :

- Les conditions pour être coopérateur
- La gouvernance du Troglo
- La prévention et la gestion des conflits
- Les règles encadrant le droit à l'image
- Les obligations RGPD

Ce document est un projet qui sera soumis à la validation lors de la première Assemblée générale de la SAS Le Troglo.

Ce document est ensuite susceptible d'évoluer et sera mis à jour par le Comité de gouvernance de la SAS Coopérative. Il vise à compléter les dispositions figurant dans les statuts et le manuel des membres.

1. Conditions pour être coopérateur

Plusieurs documents complémentaires organisent la SAS Le Troglo : les statuts, le manuel des membres et le présent règlement intérieur. Être coopérateur au sein du Troglo implique la souscription de parts sociales dans la société coopérative ainsi que l'acceptation des statuts de la société, de son manuel des membres et du présent règlement intérieur.

En parallèle de la société coopérative, l'association les Amis du Troglo soutient et promeut le projet de coopérative. Pour être coopérateur, il est obligatoire d'adhérer également à l'association.

2. La gouvernance du Troglo

La gouvernance du Troglo est assurée par le Président et le comité de gouvernance.

Le Président est élu par l'Assemblée générale. Il est nommé pour deux ans renouvelable une fois au cours d'une Assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 23.1 des statuts.

Le Président dirige, gère et administre la société, il la représente à l'égard des tiers.

Les seuils visés à l'article 15.4 des statuts, au-delà desquels le Président doit obligatoirement obtenir l'accord soit de l'assemblée générale ou du Comité de gouvernance lorsque la somme engagée dépasse un certain montant fixé à 30 000€.

Pour en savoir plus sur le rôle et les pouvoirs du Président, se reporter à l'article 15 des statuts.

Le Comité de gouvernance assiste le Président dans l'administration de la société coopérative. Sa représentation vise la parité hommes/femmes.

Il est composé :

- du Président,
- de trois membres, personnes physiques élues par l'assemblée générale ordinaire parmi les coopérateurs de catégorie A
- d'un membre représentant les coopérateurs titulaires de parts de catégorie B élu par l'Assemblée générale ordinaire parmi les coopérateurs titulaires de parts de catégorie B.
- d'un membre représentant les coopérateurs de catégorie C. Dès que la société coopérative comptera deux coopérateurs de catégorie C, la désignation du représentant est portée à l'ordre du jour d'une Assemblée générale ordinaire. Seuls les coopérateurs de catégorie C votent pour désigner leur représentant.
- d'un membre représentant les salariés désigné parmi les salariés de la coopérative par ces derniers. Sur initiative du Président, une réunion est organisée pour désigner le représentant des salariés. En cas de salarié unique, ce dernier sera le représentant par défaut.
- d'un membre par Commission désigné au sein de chaque commission parmi les coopérateurs titulaires de parts de catégorie A. Pour ce faire, un vote est organisé au cours d'une réunion de chaque commission. La majorité simple suffit pour être élu.

Le Comité de Gouvernance est composé de trois membres au moins et de quinze membres au plus.

Dans l'hypothèse où un membre démissionnerait il est remplacé selon les modalités indiquées ci-dessus.

Si le nombre des membres devient inférieur à trois, l'assemblée générale ordinaire est convoquée immédiatement pour compléter l'effectif selon les modalités suivantes :

- Appels préalables à candidature visant chacune des entités ne disposant plus du ou des représentants requis au sein du comité de gouvernance un mois avant l'Assemblée Générale
- Candidatures acceptées jusqu'au jour de l'assemblée Générale
- Vote de l'assemblée Générale ordinaire à la majorité absolue des voix des présents ou représentés

Le Comité de gouvernance se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige et a minima au moins une fois tous les deux mois. Le Comité de gouvernance se réunit également dès lors que le tiers de ses membres en fait la demande. Conformément à l'article 18 des statuts, l'avis de convocation indiquera le lieu de la réunion. Pour de plus amples informations sur le rôle et les pouvoirs du comité de gouvernance, se reporter à l'article 16 des statuts.

L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe souverain de la coopérative et se réunit au moins une fois par an. Ses décisions lient le président de la coopérative, le comité de gouvernance et l'ensemble des coopérateurs.

L'Assemblée nomme et révoque le président du Troglo et le comité de gouvernance. Tous les coopérateurs peuvent participer à l'Assemblée générale ou s'y faire représenter en donnant un pouvoir.

Tous les coopérateurs peuvent suggérer des sujets de discussions ou des propositions à voter. Ces demandes sont à adresser au Comité de gouvernance par tous moyens dans le mois précédent l'Assemblée Générale. Toutes les propositions font l'objet d'un examen et d'une réponse au coopérateur qui a formulé la demande.

Le droit de vote respecte la règle essentielle des coopératives, un coopérateur = 1 vote, quelle que soit la quantité de parts détenues (article 21 des statuts).

Les décisions prises par les membres en Assemblée générale sont décrites aux articles 23.2 et 24.2 des statuts. Elles concernent notamment la politique et le fonctionnement général de la coopérative.

Les salariés

Les salariés effectuent le travail complémentaire aux tâches effectuées par les coopérateurs. Leurs fonctions et délégations sont fixées dans une fiche de poste. Une personne désignée parmi et par les salariés les représente au sein du Comité de Gouvernance. Cette participation leur permet ainsi de pouvoir rendre régulièrement compte de leur activité.

3. La prévention et la gestion des conflits

Tout membre qui rencontre des difficultés avec un autre membre lors de la réalisation de sa contribution au sein du magasin doit en référer à son coordonnateur d'équipe qui pourra proposer une médiation (ex : difficulté avec la réalisation de sa contribution, contestation du statut à l'entrée du magasin).

Dans l'hypothèse où la difficulté perdurerait, le coordonnateur d'équipe en informe le Bureau des membres.

Lorsqu'un coopérateur souhaite alerter sur le comportement d'un autre coopérateur qu'il juge contraire aux intérêts du Troglo, il en informe également le Bureau des coopérateurs.

En cas de conflit ou de comportement contraire aux intérêts de la SAS Le Troglo, le Bureau des membres est compétent pour les traiter. Si la médiation et les solutions visant à l'apaisement sont privilégiées, en cas de nécessité, il peut suspendre le droit d'un membre de faire ses courses, il peut également soumettre des propositions d'exclusions au vote de l'Assemblée Générale pour les cas qu'il juge les plus graves (ex: vol ou malveillance).

4. Droit à l'image

Lorsqu'il acquiert des parts sociales de la SAS Le Troglo, le coopérateur complète un bulletin de souscription. Sur ce bulletin, le coopérateur peut cocher l'autorisation d'utilisation du droit à l'image permettant à la société coopérative de reproduire sur tout support et par tous

procédés et de diffuser la ou les photographies et/ou vidéos présentant le coopérateur pour la promotion, la communication et le fonctionnement du supermarché coopératif et participatif le Troglo.

Cette autorisation donne la possibilité à la Sas Le Troglo d'apporter à la fixation initiale de l'image toute modification ou suppression qu'elle jugera utile. La SAS coopérative pourra notamment l'utiliser, la publier, la reproduire, l'adapter ou la modifier, seule ou en combinaison avec d'autres matériels, par tous les moyens, méthodes ou techniques actuellement connues ou à venir.

L'autorisation du coopérateur porte notamment sur une diffusion, par ou sous le contrôle direct de la SAS Le Troglo sur support papier (affiche, gazette, flyer, plaquette, brochure d'information...) ou dématérialisée via internet et en particulier sur celui du futur supermarché ainsi que sur les réseaux sociaux. L'autorisation est donnée pour le monde entier et sans limite de temps. Elle est reconduite tacitement chaque année.

Le coopérateur garantit n'être lié par aucun accord avec un tiers, de quelque nature que ce soit, ayant pour objet ou pour effet de limiter ou empêcher la mise en œuvre de l'autorisation donnée.

Le coopérateur s'engage à ne pas tenir responsable la société coopérative, ses représentants ou toute personne agissant avec sa permission pour ce qui relève de la possibilité d'un changement de cadrage, de couleur et de densité qui pourrait survenir lors de la reproduction.

Le coopérateur peut se rétracter à tout moment sur simple demande écrite à l'adresse mail suivante : reglementation@le-troglo.fr ou par courrier au siège de la SAS Le Troglo 15 boulevard Louis XI 37000 Tours.

L'autorisation est personnelle et incessible et ne s'applique qu'aux supports mentionnés ci-dessus.

5. Mentions RGPD

La SAS Le Troglo protège vos données personnelles.

Lorsque le coopérateur complète le bulletin d'adhésion pour la souscription des parts sociales de la SAS Le Troglo, il lui confie les données personnelles qui y sont mentionnées. Le Troglo s'engage à ne les utiliser que pour des usages strictement liés à la participation au projet.

La SAS Le Troglo s'engage à ne pas communiquer ses informations à des tiers ni à les utiliser pour faire de la publicité personnalisée.

Finalités :

Les données personnelles peuvent être utilisées pour :

- la gestion du sociétariat.
- la bonne information des membres (actualités, participation, convocation).

Article Préliminaire : Définitions

- Destinataire des données : désigne les personnes physiques, strictement habilitées par le Responsable du Traitement, qui utilisent les Données dans le cadre des Finalités exprimées dans le Préambule.
- Données personnelles : désigne les Données qui, au sens de la Législation relative à la protection des données personnelles, permettent de désigner ou d'identifier, directement ou indirectement, une personne physique.
- Données : désigne les informations mentionnées par le membre sur le bulletin d'adhésion (le nom, prénom, date de naissance, adresse postale et électronique, téléphone), celles recueillies pour mandat ou mission porté(e) au sein de la coopérative, ainsi que les données collectées sur le ticket de caisse.
- Législation relative à la protection des données : toutes lois et tous règlements en matière de protection des données personnelles est applicable, notamment le Règlement général européen sur la protection des données 2016/679, ainsi que les législations nationales prises en application, dont la loi informatique et libertés du 6 Janvier 1978 telle qu'amendée.
- Membres : désigne les coopérateurs. trices

Responsable du traitement : désigne le Troglo Sas coopérative à capital variable représentée par sa Présidence, ou toute personne désignée par elle pour assurer cette responsabilité. Il détermine les finalités du traitement des Données et les moyens nécessaires à leurs réalisations.

Article 1 : Le traitement des Données

Chaque traitement de données est circonscrit aux finalités exprimées dans le registre des traitements.

Les Données personnelles des membres sont conservées pendant la durée de la souscription puis deux ans au delà du moment où le coopérateur cesse d'être membre.

Article 2 : Droits des membres

Conformément à la Législation relative à la protection des données, les membres disposent de plusieurs droits qu'ils peuvent exercer auprès du Responsable de traitement en écrivant par voie postale à :

La Sas Coopérative Le Troglo
15 boulevard Louis XI 37000 Tours.
en justifiant de son identité

Le Responsable de Traitement est, conformément à la Législation relative à la protection des données, tenu de procéder à une vérification ou à examen de la demande dans un délai de 1 mois. Ce délai peut être prolongé si la demande est complexe ou nécessite une étude complémentaire. Dans cette hypothèse, le demandeur est informé de la prolongation du délai.

2.1 Droits d'accès, de communication et de rectification :

Les membres disposent d'un droit d'interrogation, d'accès, de communication, de rectification sur l'ensemble de leurs Données Personnelles

2.2 Droit d'opposition et droit à l'oubli :

Les membres peuvent à tout moment s'opposer au traitement de leurs Données personnelles pour des raisons légitimes.

2.3 Droit à la limitation :

Les membres peuvent demander de limiter le traitement de leurs Données Personnelles. Ce droit permet :

- de suspendre l'utilisation des Données Personnelles lors de l'exercice de leurs droits définies au 2.1 et 2.2 du présent article et pendant la vérification afférente à cet exercice.
- d'obliger le Responsable du traitement à conserver les Données Personnelles pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice,

Le Responsable de Traitement informe le membre de la réalisation effective de sa demande de limitation.

2.4 Droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL

Si un membre estime que le Responsable de Traitements ne respecte pas les droits susmentionnés après notifications et délai raisonnable, il peut introduire une réclamation auprès de la CNIL :

Sur le site au <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

Par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - 75007 PARIS